**URB/20625 : Demande de permis d'urbanisme pour placer 2 enseignes (une parallèle et une perpendiculaire) et des vinyles; chaussée de Louvain 91 - 93;  
introduite par Madame France Delobbe - CARREFOUR BELGIUM S.A. Avenue des Olympiades 20 à 1140 BRUXELLES.**

**AVIS**

Vu la demande de Madame France Delobbe CARREFOUR BELGIUM S.A., Avenue des Olympiades 20 à 1140 BRUXELLES visant à placer 2 enseignes (une parallèle et une perpendiculaire) et des vinyles sur l’immeuble situé chaussée de Louvain 91 - 93 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation, en liseré de noyau commercial, le long d'un espace structurant au plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande tombe sous l’application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci)) à savoir l’église paroissiale de Saint-Josse ;

Considérant que la demande a été soumise à l’avis d’(es) administration(s) ou instance(s) suivante(s) : Commission Royale des Monuments & Sites qui en sa séance du 23/06/2021 n’a pas formulé de remarque sous réserve de respecter le RRU ;

Considérant que la demande se situe en zone restreinte au Titre VI du Règlement Régional d’Urbanisme ;

Considérant que l’enseigne perpendiculaire à la façade est conforme à l’article 37 §2 du RRU ;

Considérant que l’enseigne horizontale, parallèle à la façade est conforme à l’article 36 §2 du RRU ;

Considérant que les vinyles sur le vitrage (logos, services et horaires d’ouverture) recouvrent moins de 50% des vitrines commerciales ;

Considérant que ces nouvelles enseignes ont pour but de renseigner le nouveau magasin qui s’installera au rez-de-chaussée et que celles-ci ne sont pas de nature à nuire à la vue depuis ou vers l’ensemble classé de l’église paroissiale de Saint-Josse ;

**AVIS Favorable (unanime)**